

MAIRIE D'ORTHEZ

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil municipal

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 2022

PRÉSENTS : M. HANON, Maire-Président, MM. GROUSSET, DESPLAT, Mme BAYLE-LASSERRE, M. BOUNINE, Mme ROUSSET-GOMEZ, M. SENSEBE, Mme DE MORO, M. LABORDE, adjoints, Mme PICHAUREAU, M. ARENAS, Mme FOURQUET, M. ETCHEBERTS, Mme LABORDE, MM. DUPOUY, CARRERE, Mme BEUSTE, MM. WILS, VIVES, Mmes BOUBARNE, LAMAZERE, M. COSTEDOAT, Mmes DARSAUT, MARQUEHOSSE, MUSEL, DOMBLIDES, MM. CONEJERO, BERGES, DELTEIL, LABENNE, MELIANDE

EXCUSÉS : Mme LEMBEZAT (à donné pouvoir à M. le Maire), M. RAMALHO (à donné pouvoir à M. WILS)

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme BAYLE-LASSERRE

22 – 123 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 40 DU RÈGLEMENT DU SERVICE EAU POTABLE

Rapport présenté par Monsieur SENSEBE, président de la régie de l'eau et de l'assainissement :

Le décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur dans les locaux d'habitation, précise que seules les fuites de canalisation d'eau potable après le compteur sont prises en compte, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Lorsque le service d'eau potable constate une augmentation anormale de la consommation d'eau par rapport au relevé de compteur, susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation, il doit en informer l'abonné par tout moyen (en général par courrier) et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie d'après le relevé.

Le décret indique que l'abonné peut obtenir un écrêtement sur sa facture d'eau en fournissant au service d'eau potable, dans le mois suivant la réception de sa facture ou du courrier d'information de fuite, l'attestation d'une entreprise de plomberie qui mentionne que la fuite est réparée en précisant la localisation de la fuite et la date de sa réparation.

Il précise aussi que le service d'eau potable peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle, le service engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

Le calcul de la consommation moyenne se fait sur une période de 3 ans conformément à l'alinéa III bis de l'article L.2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales. De plus, la surconsommation qui fait l'objet du dégrèvement est la différence entre le volume incriminé et le double de la consommation moyenne.

Par délibération du Conseil municipal du 27 novembre 2012, la Régie des eaux a modifié l'article 34 du règlement du service de l'eau potable afin d'appliquer les dispositions de ce décret. Ensuite, il a été revu lors du Conseil municipal du 2 novembre 2015.

Une nouvelle modification est maintenant proposée afin de clarifier la procédure d'écrêtement dans son aspect réglementaire. De ce fait, les écrêtements expressément autorisés par la loi ne feront plus l'objet d'une délibération du Conseil municipal. Le Conseil municipal restera saisi des demandes d'écrêtement des entreprises car les locaux professionnels ne relèvent pas du décret sus-mentionné.

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le

SLOW

ID : 064-216404301-20221004-22DEL123-DE

Après l'avis favorable du Conseil d'exploitation, qui s'est réuni le 27 septembre 2022, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, par 29 voix pour – 4 contre (M. CONEJERO, Mmes MUSEL, DOMBLIDES, M. MELIANDE), approuve la modification de l'article 40 « Ecrêtement » du règlement du service eau potable.

**Ainsi fait et délibéré à ORTHEZ, le 4 octobre 2022
Et tous les membres présents ont signé
Pour copie conforme et certificat d'affiche.**

**Le Maire d'ORTHEZ,
Emmanuel HANON**



Publiée le 17 OCT. 2022